

3o La formule de profession, consécration, serment ou promesse, sera celle qui est en usage dans l'Institut, en-dehors du cas de maladie; et les voeux, s'ils sont émis, seront prononcés sans détermination de temps ou de perpétuité;

4o Celui qui aura prononcé une profession, consécration, serment ou promesse de ce genre aura part à toutes les indulgences, suffrages et grâces dont les profès réguliers de cet Institut bénéficient à leur mort; on lui accordera également l'indulgence plénière de ses péchés *in forma jubilaei*;

5o Cette profession, consécration, serment ou promesse, en-dehors des grâces énumérées dans l'article précédent, n'aura, pour l'avenir, aucun effet d'aucune sorte.

En conséquence :

A. Si le novice, après cette profession, consécration, serment ou promesse, meurt intestat, l'Institut ne peut rien revendiquer des biens ou des droits qui lui appartiennent ;

B. S'il se rétablit avant l'expiration du temps de noviciat ou de probation, il demeure dans la même condition que s'il n'avait fait aucune profession; dès lors :

a) Il peut en toute liberté, rentrer dans le siècle, s'il le veut;

b) Les supérieurs peuvent le congédier;

c) Il doit accomplir tout le temps de noviciat ou de probation prescrit dans chaque Institut, cette durée dépassât-elle un an;

d) Ce temps achevé, s'il persévère dans sa vocation, il fera une nouvelle profession, consécration, serment ou promesse.

---